

## AFFEXIO GROUPE

23 Cours Jean Jaurès  
84600 VALREAS

Tel : 08.05.69.00.70

[contact@affexio.fr](mailto:contact@affexio.fr)

SAS au capital de 22.520 €  
Code NAF 6920Z  
RCS Lyon B 531 338 804  
Inscrite à l'Ordre des Experts  
Comptables (Région Rhône Alpes)

**Pierre Roux**  
**Bernard Perrier**



### Nos services



Expertise comptable

Commissariat aux comptes

Gestion sociale et paye

Juridique et fiscalité

Gestion de patrimoine

Recherche de financement

Ingénierie fiscale et sociale  
du chef d'entreprise

Transmission d'entreprise

Formation des entrepreneurs  
et des salariés

Optimisation de l'organisation

Externalisation des services  
administratifs et financiers

## **PRINCIPAUX POINTS DE LA LOI D'URGENCE COVID 19**

Valréas, le 25 Mars 2020

### **Congés payés**

L'article 11 de la loi offre la possibilité de déroger aux règles habituelles de modification et de délai de prévenance concernant la prise de jours de congés payés, dans la limite de 6 jours ouvrables (sur le solde des congés payés restant de 2019-2020), sous réserve de disposer d'un accord collectif ou d'un accord de branche.

### ***Conseil AFFEXIO***

*Si vous avez initié une démarche de chômage partiel, que vous n'avez pas encore reçu l'acceptation de la DIRRECTE et que vous avez des inquiétudes quant à la recevabilité de votre demande, nous vous recommandons de profiter de cette mesure. En effet si d'aventure votre prise en charge de chômage partiel était refusée, vous auriez au moins soldé six jours de congés de vos salariés, ce qui vous permettra d'avoir vos effectifs disponibles au moment de la reprise et vous aurez surtout évité de payer six jours sans contrepartie. Cependant la loi n'a pas supprimé l'obligation d'avoir un accord collectif d'entreprise ou d'un accord de branche. Cela limite donc sensiblement la portée de ce dispositif pour les entreprises qui n'en sont pas dotées. Dans ce contexte nous vous invitons à négocier au cas par cas avec vos salariés et obtenir leur accord.*

### **RTT**

La loi offre la possibilité à un employeur de modifier ou d'imposer de façon unilatérale les dates de prise de jours de RTT et de jours de repos dans le cadre d'une convention forfait en jours et de jours affectés sur un CET (Compte Épargne Temps)

### ***Conseil AFFEXIO***

*Idem que pour les congés payés. Tout RTT pris sur cette période d'inactivité ne sera plus à prendre pendant la période de reprise et vous évitera en cas de refus de votre chômage partiel par la DIRRECTE de payer vos salariés qui ne travaillent pas à fond perdu. Pour ce dispositif il n'est pas nécessaire que l'entreprise dispose d'un accord collectif d'entreprise ou d'un accord de branche, donc nous vous conseillons d'imposer la prise de ces jours à la date qui vous convient le mieux.*

### **Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat – (prime « Macron »)**

La loi assouplit les conditions liées au versement de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat. Il n'est dorénavant plus obligatoire de disposer ou de mettre en place un accord collectif d'intéressement pour que cette prime soit « exonérée » fiscalement et de charges sociales.

La date limite de versement de cette prime est actuellement fixée au 30 juin 2020

### ***Conseil AFFEXIO***

*Beaucoup d'entre vous étiez intéressés par ce dispositif, mais aviez préféré y renoncer du fait de cette contrainte d'accord intéressement. Ce serait donc maintenant le moment d'en profiter si tant est que les capacités financières de l'entreprise et le contexte social actuels le permettent*